

# Quelle surveillance pour les salariés exposés à des agents biologiques ou cancérigènes ?

## Réponse courte

Un poste exposant à des **agents biologiques** susceptibles de nuire à la santé ou à des **agents cancérigènes** entre expressément dans la définition du **poste à risques** (article [L.326-4](#) du Code du travail). Le salarié concerné est donc soumis à un **examen d'embauche préalable** puis à des **examens médicaux périodiques obligatoires** assurés par le médecin du travail (article [L.326-3](#)).

Ce suivi est complété par le **Titre V du Livre III** et les **règlements grand-ducaux** propres à chaque catégorie d'agents. Pour les substances les plus dangereuses, ces textes organisent une **surveillance médicale préalable à l'exposition puis à intervalles réguliers**, la tenue de **registres d'exposition et de dossiers médicaux**, l'information des salariés et de la délégation du personnel, et, le cas échéant, une **surveillance maintenue après la cessation de l'exposition** (article [L.351-3](#)).

## Définition

La **surveillance des salariés exposés à des agents biologiques ou cancérigènes** est le suivi médical renforcé applicable aux postes exposant à des micro-organismes pathogènes ou à des substances cancérogènes, combinant examens périodiques et mesures spécifiques du Titre V.

Elle vise à prévenir la survenance de maladies professionnelles, à en assurer le dépistage précoce et à tracer les expositions, dans une logique strictement préventive.

## Conditions d'exercice

Ces deux familles d'agents relèvent du poste à risques, avec des mesures réglementaires propres.

Type d'agent	Fondement
<b>Agents biologiques nuisibles</b>	Poste à risques ( <a href="#">L.326-4</a> ) + Titre V
<b>Agents cancérigènes</b>	Poste à risques ( <a href="#">L.326-4</a> ) + Titre V
<b>Examens périodiques</b>	Obligatoires ( <a href="#">L.326-3</a> ), périodicité par règlement
<b>Suivi post-exposition</b>	Prévu pour les agents les plus dangereux ( <a href="#">L.351-3</a> )

## Modalités pratiques

Les modalités précises de surveillance varient selon la nature et la dangerosité de l'agent.

Élément	Règle
<b>Examen d'embauche</b>	Préalable à l'affectation au poste exposé
<b>Examens périodiques</b>	Obligatoires, à intervalles réguliers
<b>Registres et dossiers</b>	Niveaux d'exposition, listes, dossiers médicaux
<b>Mesures spécifiques</b>	Déterminées par règlement grand-ducal selon l'agent
<b>Contrôle ITM</b>	Examen et retrait temporaire possibles ( <a href="#">L.351-4</a> )

## Pratiques et recommandations

Le principal risque tient à une qualification trop grossière de l'exposition : traiter indistinctement agents biologiques et agents cancérogènes conduit à appliquer des règles inadaptées, alors que chaque famille fait l'objet d'un règlement grand-ducal propre fixant valeurs limites, périodicité et modalités de surveillance. Le réflexe sûr consiste à identifier précisément la catégorie de l'agent avant d'organiser le suivi.

À l'inverse, omettre d'inscrire ces postes à l'inventaire des postes à risques établi avec le médecin du travail prive le dispositif de son déclencheur : sans cette inscription, ni l'examen préalable ni le suivi périodique ne se mettent en place, et la division de la santé au travail n'est pas en mesure d'arrêter la liste correspondante. La transmission de l'inventaire à cette division est donc un point de passage obligé.

Le dernier risque se matérialise a posteriori, en cas de maladie professionnelle. Sans registres d'exposition tenus à jour, et sans prolongation de la surveillance de l'état de santé après la fin de l'exposition lorsque l'agent l'impose, l'employeur perd toute traçabilité et se trouve exposé lors d'un contentieux ou d'un contrôle de l'ITM(<https://itm.public.lu/>).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail</b>	Poste à risques exposant à des agents biologiques ou cancérogènes
<b>Art. <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail</b>	Examens périodiques obligatoires des postes à risques
<b>Art. <a href="#">L.351-3</a> du Code du travail</b>	Surveillance médicale, registres, suivi post-exposition
<b>Art. <a href="#">L.351-4</a> du Code du travail</b>	Examen ordonné par l' <u>ITM</u> et retrait temporaire

Les postes exposant à des agents biologiques ou cancérigènes sont des postes à risques imposant examen préalable et examens périodiques. Le Titre V et ses règlements ajoutent surveillance spécifique, registres et, pour certains agents, un suivi maintenu après l'exposition. Les modalités chiffrées dépendent du règlement propre à chaque agent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.